

CIRCULAIRE

CIR-15/2014

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/07/2014

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Décisions UNCAM du 18 avril 2014 modifiant la Liste des Actes et Prestations (LAP) pour les sages femmes.

Liens :

CIR-25/2012

CIR-7/2013

CIR-8/2013

CIR-10/2013

Plan de classement :

P10-02 P06-01

Emetteurs :

DDGOS

DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☒ UGECAM

☒ CGSS

☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La décision UNCAM du 18 avril 2014, publiée au Journal Officiel du 24 juin 2014, concerne les sages-femmes.

Il s'agit essentiellement de mesures d'évolution des cotations NGAP pour les actes à compétence partagée avec les médecins afin de tenir compte de la revalorisation des tarifs médicaux pour ces actes. D'autre part, le cumul de la consultation de suivi de grossesse avec les 3 échographies morphologiques de la grossesse est autorisé.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014

Mots clés :

NGAP, sages-femmes, échographies de grossesse

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Mathilde LIGNOT-LELOUP

Pour le Directeur Délégué
aux Opérations



David XARDEL

CIRCULAIRE : 15/2014

Date : 17/07/2014

Objet : Décisions UNCAM du 18 avril 2014 modifiant la Liste des Actes et Prestations (LAP) pour les sages femmes.

Affaire suivie par :

Marie-Thérèse ALLIOUX - DDGOS/DOS/DACT - marie-therese.allieux@cnamts.fr

Christine VAULONT - DDGOS/DOS/DACT - christine.vaulont@cnamts.fr

La décision UNCAM du 18 avril 2014, parue au Journal Officiel du 24 juin 2014, a pour objet de mettre en œuvre des mesures modifiant la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Ces mesures concernent les sages-femmes. Elles entrent en application (art. 2 de la décision Uncam) le 1^{er} juillet 2014.

1. Evolution des cotations NGAP des sages-femmes à la suite de la revalorisation des tarifs CCAM, pour les actes à compétence partagée avec les médecins

L'avenant 8 à la convention médicale a prévu de revaloriser certains actes de la Classification commune des actes médicaux (CCAM) pour les médecins de secteur 1 et ceux ayant signé le contrat d'accès aux soins :

- par l'application, au 1^{er} juillet 2013 et au 1^{er} mars 2014, de « modificateurs transitoires de convergence vers la cible » pour les actes dont le tarif est inférieur au tarif de référence (tarif cible) ;
- par l'élargissement du modificateur K aux actes d'accouchement.

L'avenant 1 à la convention des sages-femmes a prévu l'inscription de nouveaux actes et la convergence progressive vers les tarifs des médecins pour les actes à compétence partagée. Des actes de gynécologie et d'échographie obstétricale ont ainsi été inscrits à la NGAP par décisions UNCAM du 02/10/2012 et du 14/02/2013 (cf. Circ 25/2012 du 14 novembre 2012 et Circ 7/2013 du 2 mai 2013).

Aussi, dans le cadre de la convergence tarifaire prévue dans cet avenant, et afin d'intégrer l'évolution des tarifs de la CCAM, les coefficients des actes de suivi gynécologique, d'échographie et d'accouchement des sages-femmes ont été revalorisés.

Il est rappelé que, au 1^{er} juillet 2014, la valeur du SF est de 2,80 € et celle du KE de 2,65 €.

1.1 Evolution des cotations pour les actes CCAM bénéficiant des modificateurs transitoires

- Actes de suivi gynécologique (Titre XI – Chapitre 1 – Article 2) : alignement des cotations de ces actes sur les tarifs CCAM du 1^{er} mars 2014. Deux actes sont concernés :

Libellé	Cotation NGAP (SF)	
	Ancienne cotation	Nouvelle cotation
Prélèvement cervico-vaginal	3,4	4,1
Pose d'implant pharmacologique souscutané	5,1	6,0

Pour ces 2 actes, le tarif du prélèvement cervico-vaginal passe à 11,48 € au 1^{er} juillet 2014 et celui de la pose d'implant pharmacologique sous-cutané à 16,80 €.

- Echographies de la grossesse (Titre XV - Chapitre V – Article 1^{er})

La décision UNCAM du 18 avril 2014 permet de réduire l'écart entre les tarifs actuels des actes d'échographie de la grossesse inscrits à la NGAP pour les sages-femmes avec ceux des actes de la CCAM bénéficiant des modificateurs transitoires.

La réduction de cet écart est réalisée en 2 temps par une augmentation des coefficients des actes :

Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse	Ancienne cotation (KE)	Nouvelle cotation (KE)	
		01/07/2014	01/01/2015
uniembryonnaire au 1er trimestre	17,1	18,4	19,2
multiembryonnaire au 1er trimestre	18,2	20,2	21,2
unifœtale au 2ème trimestre	30,5	31,9	33,2
multifœtale au 2ème trimestre	55,9	55,0	56,2
unifœtale au 3ème trimestre	24,0	27,7	29,5
multifœtale au 3ème trimestre	42,8	46,5	48,7

Ce qui correspond aux tarifs suivants :

Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse	Tarif en € pour les sages-femmes	
	01/07/2014	01/01/2015
uniembryonnaire au 1er trimestre	48,76	50,88
multiembryonnaire au 1er trimestre	53,53	56,18
unifœtale au 2ème trimestre	84,53	87,98
multifœtale au 2ème trimestre	145,75	148,93
unifœtale au 3ème trimestre	73,40	78,78
multifœtale au 3ème trimestre	123,23	129,05

1.2 Evolution des cotations des actes d'accouchement pour tenir compte de l'élargissement du modificateur K de la CCAM à ces actes (Titre XI – Chapitre II – Section 2 – 4°)

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'avenant n° 8 à la convention médicale (Cf Circ. 10/2013 du 1^{er} juillet 2013), tous les actes d'accouchement pratiqués par les médecins de secteur 1 et ceux adhérant au contrat d'accès aux soins bénéficient du modificateur K (majoration forfait modulable de 11,5%).

La décision UNCAM du 18 avril 2014 tient compte de cet élargissement du modificateur K aux actes d'accouchement réalisés par les médecins et, en conséquence, revalorise les coefficients des actes d'accouchement réalisés par les sages-femmes. Les nouveaux coefficients sont les suivants :

Libellé	Cotation NGAP (SF)	
	Ancienne cotation	Nouvelle cotation
Accouchement simple	112,0	124,8
Accouchement gémellaire	136,0	151,2

Le tarif de l'accouchement simple passe de 313,6 € à 349,44 € et celui de l'accouchement gémellaire de 380,80 € à 423,36 €.

2. Autorisation du cumul de la consultation de suivi de grossesse avec les 3 échographies morphologiques de la grossesse (NGAP : article 11 des dispositions générales, paragraphe A)

Ce cumul a été autorisé pour les médecins le 15 juin 2013 (cf. Circ. 8/2013 du 17 mai 2013). La décision UNCAM du 18 avril 2014 élargit cette dérogation à la règle de non facturation d'une consultation avec un acte technique aux sages-femmes titulaires d'un diplôme universitaire d'échographie obstétricale.

Ce cumul ne peut être facturé qu'une seule fois par trimestre et chaque acte (consultation de grossesse et échographie morphologique) est alors facturé à taux plein.

3. Forfait journalier de surveillance pour la mère et l'enfant à domicile : modification de libellé et revalorisation

Les forfaits journaliers de surveillance de la mère et de l'enfant dans les jours après la naissance (NGAP - Titre XI – Chapitre II – Section 2 – 6°) n'étaient facturables qu'en cas de sortie de maternité. La décision UNCAM du 18 avril 2014 permet la facturation de ce forfait même en cas d'accouchement à domicile.

Par ailleurs, la définition du jour de l'accouchement, dit « J1 », a été précisée. Il est rappelé que la prise en charge de la surveillance de l'enfant le jour de sa naissance est incluse dans la cotation globale de l'acte d'accouchement.

D'autre part, la décision UNCAM du 18 avril 2014 revalorise le tarif de ce forfait journalier en augmentant le coefficient de ce forfait. A noter que le tarif des autres forfaits reste inchangé (SF 12 pour 1 enfant et SF 17 pour 2 enfants ou plus).

Aussi, le tarif du forfait journalier de surveillance pour un enfant passe de 44,80 € à 46,20 € et celui pour 2 enfants ou plus de 58,80 € à 64,40 €.

Le tableau ci-dessous reprend ces différents éléments :

Ancien libellé	Libellé au 1 ^{er} juillet 2014
Forfait journalier de surveillance en cas de sortie de l'établissement de santé, pour la mère et l'(les) enfant(s), à domicile, du jour de sortie à J7. Ancienne cotation : - Forfait de surveillance pour un enfant, pour les 2 premiers forfaits : SF 16 - Forfait de surveillance pour deux enfants ou plus, pour les 2 premiers forfaits : SF 21	Forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J2 à J7 (J1 étant le jour de l'accouchement). Nouvelle cotation : - Forfait de surveillance pour un enfant, pour les 2 premiers forfaits : SF 16,5 - Forfait de surveillance pour deux enfants ou plus, pour les 2 premiers forfaits : SF 23

Il est rappelé que les tarifs de ces actes réalisés par les sages-femmes **sont opposables**, conformément aux dispositions de la convention signée le 11 octobre 2007 et qu'un dépassement d'honoraires ne peut être demandé que dans 2 situations : circonstances exceptionnelles dues à une exigence particulière du patient (DE) et déplacement non médicalement justifié (article 3.4).